

## Le télétravail au Luxembourg pour les frontaliers

### **1. Conditions à remplir pour profiter du télétravail**

**Tout salarié qui souhaite profiter du télétravail doit avoir un paragraphe ou un avenant dans son contrat de travail qui l'autorise à organiser son travail sous la méthode du télétravail.**

Le contrat de travail doit obligatoirement contenir les éléments suivants en plus des mentions obligatoires prévues à l'article L121-4 du code du travail :

- Le lieu à partir duquel le salarié preste le télétravail.
- Une description précise de la fonction du salarié, les tâches à accomplir par le télétravailleur et d'éventuels objectifs à atteindre.
- La classification du télétravailleur dans le cadre de la convention collective éventuellement applicable.
- Les heures et jours de la semaine pendant lesquels le télétravailleur doit être joignable pour l'employeur, celles-ci ne puissent excéder l'horaire normal de travail d'un travailleur comparable de l'entreprise.
- Le département de l'entreprise auquel appartient le télétravailleur.
- L'établissement de l'entreprise auquel est rattaché le télétravailleur.
- Son ou ses responsable(s) hiérarchique(s).
- Sa ou ses personne(s) de contact.
- La description exacte de l'outil de travail du télétravailleur mis à sa disposition et installé par l'employeur. <sup>1</sup>
- Les informations nécessaires relatives aux assurances contractées par l'employeur, pour garantir, le cas échéant, la disparition ou l'endommagement du matériel à l'incendie, vol etc.

La tenue d'un calendrier de suivi des jours télétravaillés demeure indispensable.

**Le télétravail peut avoir des conséquences sur la situation du télétravailleur frontalier notamment en terme d'imposition et de sécurité sociale.**

---

<sup>1</sup> Si, exceptionnellement, le télétravailleur utilise son propre équipement, l'employeur en assure l'adaptation et l'entretien. L'employeur prend en charge, dans tous les cas, les coûts directement engendrés par ce travail, en particulier ceux liés aux communications.

## **2. Conséquences du télétravail sur l'imposition du télétravailleur frontalier :**

### **En France :**

Les frontaliers français peuvent travailler en France et continuer à payer la totalité de leurs impôts au Luxembourg dans la limite de **29 jours par an** à partir de l'année 2020.

### **En Belgique :**

Les frontaliers belges peuvent travailler en Belgique et continuer à payer la totalité de leurs impôts au Luxembourg dans la limite de **24 jours par an**.

### **En Allemagne :**

Les frontaliers allemands peuvent travailler en Allemagne et continuer à payer la totalité de leurs impôts au Luxembourg dans la limite de **19 jours par an**.

**➔ Si ce seuil est dépassé, les jours travaillés au domicile du télétravailleur frontalier feront l'objet d'une imposition au pays de résidence du télétravailleur frontalier.**

## **3. Les limites du télétravail en terme de sécurité sociale**

Si un télétravailleur habitant en France, Belgique ou en Allemagne et travaillant au Luxembourg passe **plus de 25% de son temps de travail dans son pays de résidence**, il doit être affilié (et son employeur également) dans son pays de résidence.